CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE

No. **500-06-000548-103** 

**GABRIEL BLONDIN** 

Requérant

- 1-

C.

DISTRIBUTION STEREO PLUS INC corporation légalement constituée faisant affaires sous la dénomination sociale « Stéréo Plus » et ayant une place d'affaires est située au 5715 Boulevard Gene-H.-Kruger Trois-Rivières (Québec) G9A, ci-après désignée « Stéréo Plus » ;

Intimée

# REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :
  - « Toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et qui se sont vues proposer ou ont payé une garantie prolongée sur des biens vendus par l'intimée et/ou ses franchises « Stéréo Plus » ».

### **LES PARTIES**

- 2. Le requérant est un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « L.p.c. »);
- 3. L'intimée est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (biens meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections et de garanties prolongées;
- 4. L'intimée et ses franchises sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont régies entre autres par cette loi;

### LES FAITS DONNANTS OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

- 5. Le 12 mars 2010, lors d'une visite chez un détaillant « Stéréo Plus » situé au 900, Boulevard Grignon, Saint-Jérôme (Province de Québec) le requérant s'est procuré un ordinateur Portable (laptop) de marque Acer modèle T4300 /56352 au montant de 599,99\$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 6. Sur la base des représentations et de la forte recommandation du vendeur de l'intimée, le requérant a acheté un plan de protection additionnel pour ledit portable, (ci-après désigné « garantie prolongée ») au montant de 199,99 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture R-1;
- 7. Cette protection ajoutait une (1) année additionnelle à la garantie d'une année du manufacturier sur ledit Portable :
- 8. Le requérant a acquitté la totalité de la facture le même jour par le biais d'un financement (Accès-D) de 36 mois, tel qu'il appert de la précitée pièce R-1;
- 9. Ni le vendeur, ni aucun autre représentant de l'intimée n'a fait mention au requérant de la garantie légale applicable sur de tels biens et encore moins des obligations de l'intimée à cet égard;
- 10. En effet, selon la *L.p.c.*, un bien doit pouvoir servir à un usage normal pendant une durée raisonnable;
- 11. Pour des appareils tels que le portable acheté par le requérant, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée d'une autre année;
- 12. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.*, l'intimée était tenue de rendre gratuitement le service qu'elle a vendu **199,99** \$ au requérant sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou ne pas l'omettre dans ses représentations;
- 13. Au cours de l'année 2009, des discussions législatives sur un projet de modifications à la *L.p.c.* visant notamment à encadrer et baliser les pratiques de commerce touchant les garanties prolongées ont débuté;
- 14. Les nouvelles dispositions de la *L.p.c.* traitant des garanties prolongées sont entrées en vigueur le 30 juin 2010;

- Le requérant communique en liasse au soutien des présentes sous la cote R 2 des informations de l'intimée émanant de son site web sur les pratiques entourant les garanties supplémentaires telles qu'appliquées encore à ce jour;
- 16. Étant soumise à la *L.p.c.*, l'intimée et ses franchises devaient se plier aux obligations découlant de ces nouvelles dispositions, ce qu'elle n'a manifestement pas fait;
- 17. Toutefois, la garantie légale existait bien avant l'adoption de ces modifications à la *L.p.c.* et l'intimée ne pouvait s'y soustraire, au même titre que les dispositions applicables sur les pratiques de commerce;
- 18. La garantie prolongée présentée et vendue par l'intimée et ses franchises au requérant était donc inutile et le simple fait de la proposer constituait une fausse représentation, dans la mesure où il n'est pas spécifiquement mentionné au consommateur qu'il a le choix de payer le montant de la garantie ou de ne rien payer pour exactement le même service;
- 19. La vente d'une garantie prolongée inutile puisque déjà couverte par la garantie légale de la *L.p.c.* constitue une représentation trompeuse;
- 20. En passant ainsi sous silence un fait important, l'intimée a commis une pratique de commerce interdite et sanctionnée par la *L.p.c.*, donnant ouverture à la présomption de dol codifiée dans cette loi et à l'annulation de la transaction touchant la garantie prolongée;
- 21. Pour ses manquements aux obligations stipulées aux articles 37, 38, 45, 219 et 228 de la *L.p.c.*, l'intimée doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du reguérant en application de l'article 272 de cette même loi:

#### LES DOMMAGES

- 22. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
  - a) Le remboursement des montants payés à l'intimée pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;
  - b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à l'intimée en application de son article 272;

#### LE GROUPE

23. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant acheté ou s'étant vues proposer une garantie prolongée sur un bien vendu par l'intimée;

# LES FAITS DONNANTS OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 24. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux invoqués par le requérant;
- 25. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
- 26. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant;
- 27. Les garanties prolongées présentées et vendues par l'intimée aux Membres ont toujours été inutiles et le simple fait de les proposer constituait une fausse représentation, dans la mesure où il n'était pas spécifiquement mentionné aux Membres qu'ils avaient le choix de payer le montant de la garantie ou de ne rien payer pour exactement le même service;
- 28. Le requérant soumet que ce choix n'était pas et n'est toujours pas offert aux Membres puisque « poser cette question, c'est y répondre »;
- 29. L'intimée n'aurait certainement pas vendu de garanties prolongées si elle avait proposé cette alternative aux Membres;
- 30. Pour les Membres qui ont acheté des garanties prolongées après le 30 juin 2010 dans des conditions similaires à la situation du requérant, les nouvelles dispositions de la *L.p.c.* sont applicables et l'intimée y a contrevenu;
- 31. En regard des garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires vendues après le 30 juin 2010, l'intimée a clairement contrevenu à l'article 228.1 *L.p.c.*;
- 32. Les modifications à la *L.p.c.* ont d'ailleurs mis en lumière le caractère trompeur des garanties supplémentaires proposées et vendues par des détaillants tels l'intimée:
- 33. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombaient à l'intimée ont en effet toujours existé;
- 34. Quant aux Membres qui ont acheté de telles garanties prolongées après une sollicitation directe de l'intimée par téléphone ou autrement, ils peuvent invoquer comme arguments additionnels les dispositions applicables de la *L.p.c.* touchant le commerce itinérant et/ou les contrats conclus à distance;
- 35. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles;
- 36. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, l'intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs à tous les Membres;

37. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription et cette suspension s'applique à la réclamation de le requérant;

### **DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

- 38. Voici le texte des dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours :
  - **37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.
  - **38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.
  - **45.** Un écrit qui constate une garantie doit être rédigé clairement et indiquer :
    - a) le nom et l'adresse de la personne qui accorde la garantie;
    - b) la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie;
    - c) le fait que la garantie puisse ou non être cédée;
    - d) les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie;
    - e) la façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, en plus d'indiquer qui est autorisé à l'exécuter; et
    - f) la durée de validité de la garantie.
  - **219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.
  - **228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.
  - **228.1.** Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

#### Garantie du fabricant.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

### Pratique interdite.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

- **272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :
  - a) l'exécution de l'obligation;
  - l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
  - c) la réduction de son obligation;
  - d) la résiliation du contrat;
  - e) la résolution du contrat; ou
  - f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

- 39. Et voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :
  - **Art. 1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

**Art. 1401.** L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

### **LA NATURE DU RECOURS**

40. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;

## LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

- 41. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
  - a) Les garanties prolongées offertes et vendues par l'intimée sont-elles couvertes par la garantie légale ?
  - b) L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses au niveau de l'offre et de la vente de garanties prolongées ?
  - c) L'intimée devait-elle assumer gratuitement les services couverts par les garanties prolongées offertes et vendues ?
  - d) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
  - e) La requérante et les Membres ont-ils subi des dommages découlant des fautes de l'intimée ?
  - f) Si oui, sur quels chefs de dommages la requérante et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
  - g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 15 décembre 2007 ?
  - h) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?
- 42. La question particulière à chacun des Membres est :
  - a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

# LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

43. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 11 de la présente requête;

### LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

44. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

- 45. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des biens chez l'intimée;
- 46. Plusieurs de ces personnes se sont vues proposer ou ont acheté des garanties prolongées, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
- 47. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seul cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des garanties supplémentaires ont été offertes ou vendues;
- 48. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
- 49. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

# LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

- 50. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
- 51. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
- 52. Le requérant montre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
- 53. Le requérant tentera d'entrer en contact avec le plus de Membres possible et il en a déjà identifié;
- 54. Le requérant s'est vu proposer et vendre par l'intimée une garantie prolongée, subissant ainsi la pratique de commerce déloyale de l'intimée et les dommages détaillés dans la présente requête;
- 55. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
- 56. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
- 57. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
- 58. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;

- 59. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
- 60. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

#### L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

- 61. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
- 62. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
- 63. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
- 64. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
- 65. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

### LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 66. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
  - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
  - b) **CONDAMNER** Distribution Stéréo Plus inc. à verser au requérant la somme de **199,99** \$ à titre de dommages équivalents au remboursement du coût d'achat de la garantie prolongée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
  - c) CONDAMNER Distribution Stéréo Plus inc.. à verser à chacun des Membres la somme équivalente au coût d'achat des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif:

- d) CONDAMNER Distribution Stéréo Plus inc. à verser des dommages punitifs à être déterminés et fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

### **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

- 67. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ciaprès exposés;
- 68. Le requérant est domicilié dans une municipalité à proximité du district judiciaire de Montréal;
- 69. Plusieurs Membres, sinon la plupart de ceux-ci, sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
- 70. Plusieurs établissements et places d'affaires des franchises de l'intimée sont situés dans le district judiciaire de Montréal;
- 71. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judicaire de Montréal;

### PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

- 72. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de* procédure *civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
- 73. Un projet d'avis aux Membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
- 74. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

- 75. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
- 76. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recour*s collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
- 77. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées. »

**ATTRIBUER** à GABRIEL BLONDIN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et qui se sont vues proposer ou ont payé une garantie prolongée sur des biens vendus par l'intimée et/ou ses franchises « Stéréo Plus » ».

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les garanties prolongées offertes et vendues par l'intimée sont-elles couvertes par la garantie légale ?
- b) L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses au niveau de l'offre et de la vente de garanties prolongées ?
- c) L'intimée devait-elle assumer gratuitement les services couverts par les garanties prolongées offertes et vendues ?
- d) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
- e) La requérante et les Membres ont-ils subi des dommages découlant des fautes de l'intimée ?
- f) Si oui, sur quels chefs de dommages la requérante et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

- g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 15 décembre 2007 ?
- h) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) CONDAMNER Distribution Stéréo Plus Inc. à verser à la requérante la somme de 199,99 \$ à titre de dommages équivalents au remboursement du coût d'achat de la garantie prolongée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif:
- c) CONDAMNER Distribution Stéréo Plus Inc.. à verser à chacun des Membres la somme équivalente au coût d'achat des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) CONDAMNER Distribution Stéréo Plus Inc. à verser des dommages punitifs a`être déterminés et à être fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

**IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués cidessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 15 décembre 2010

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs du requérant